**Département du Pas-de-Calais** **Arrondissement d'ARRAS**

# COMMUNE DE BAPAUME

***Arrêté Municipal N° 2026 – 296 du 22 octobre 2026***

***Police des Débits de boissons***
***Autorisation municipale d'ouverture tardive***

---

**Nous,** Maire de la Ville de BAPAUME,
**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** l'arrêté préfectoral N° CAB-DSPD-2016-1196 en date du 04 novembre 2016 relatif à la Police des Débits de Boissons dans le Département, et notamment son article 6,
**Vu** la demande présentée par Monsieur Julien CASSORET, exploitant du débit de boissons « La Bulle by Orge & Houblon » sis 5, Rue du Faubourg de Péronne à BAPAUME, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 21 novembre au 22 novembre 2026 jusque 3 heures 00, à l'occasion de l'organisation d'une soirée anniversaire,
**Vu** l'avis des Service de Gendarmerie,

## ARRETONS

---

**Article 1 :** Monsieur Julien CASSORET, exploitant du débit de boissons « La Bulle by Orge & Houblon » sis 5, Rue du Faubourg de Péronne à BAPAUME, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement, jusqu'à 3 heure, la nuit du 21 au 22 novembre 2026.

**Article 2 :** A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation, avant de rouvrir son établissement.

**Article 3 :** La présente autorisation, accordée à titre personnel, est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**Article 4 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du Code de la Santé Publique,

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bapaume, le Service Municipal de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

VILLE DE BAPAUME 62450

Bapaume, le 22 Octobre 2026.

Le Maire,

**Jean-Jacques COTTEL.**

Chaîne d'intégrité du document : 38 7B ED 0F B2 B0 63 3E 88 CD EF F3 A4 EA 10 BB
Publié le : 23/10/2026
Par : COTTEL Jean-Jacques
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1205244
Page 1/1

Mise en ligne le : 29/10/2026 14:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Bapaume
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/84985